

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL TUN 4/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 juin 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 53/12, 51/8, 52/9, 52/4 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la situation des avocats qui semblent faire l'objet d'une répression et d'un harcèlement judiciaire croissants. En particulier, l'arrestation de l'avocat défenseur des droits humains, Me Ahmed Souab, ainsi que les arrestations et les actes de harcèlement visant d'autres avocats en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ou dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.**

Nous en profitons pour rappeler que les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme ont suivi de près la situation des avocats en Tunisie, dans un contexte marqué par des attaques inquiétantes contre les avocats ainsi que par des atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et voudrions réitérer nos préoccupations concernant l'affaire dite du « complot contre la sûreté de l'État » ([AL TUN 2/2024](#), [AL TUN 2/2023](#)), qui fait suite à la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature par le décret-loi présidentiel n° 2022-11, à la révocation de 57 magistrats par le décret n° 2022-516, et à la modification de ce cadre par le décret-loi n° 2022-35 ([AL TUN 5/2022](#)).

Nous vous remercions pour vos réponses reçues le 8 août 2024. Néanmoins, nos inquiétudes persistent, à la lumière des informations que nous continuons de recevoir.

Me Ahmed Souab est un avocat tunisien et ancien juge administratif, reconnu pour son engagement constant en faveur de l'État de droit, de l'indépendance de la justice et de la protection des droits de l'homme.

Selon l'information reçue :

Cas de « complot contre la sûreté de l'État »

Cette procédure a débuté en février 2023 contre des opposants politiques, des défenseurs des droits humains, des avocats, des journalistes, des hommes

d'affaires et d'anciens responsables de l'État. Ils ont été accusés d'avoir formé une organisation terroriste, d'avoir intentionnellement commis un crime terroriste, d'avoir financé le terrorisme et d'avoir conspiré contre la sécurité intérieure et extérieure de l'État.

Selon les rapports, les accusés n'apparaissaient que lors d'une vidéo-conférence, le public était exclu du procès et les audiences étaient courtes (moins d'une minute), sans que les accusés n'aient la possibilité de s'exprimer. Des peines de prison comprises entre quatre et soixante-six ans ont été prononcées en vertu du code pénal tunisien et de la loi antiterroriste de 2015-26.

Détention et accusation de Me Souab

Après les condamnations prononcées le 18 avril 2025, Me Ahmed Souab a exprimé publiquement, dans l'exercice de sa profession, des critiques relatives à la procédure en cours lors du procès, insistant notamment sur le fait que les charges devaient être abandonnées en l'absence de preuves suffisantes de la commission d'actes illicites.

D'après les informations reçues, il a été arrêté le 21 avril 2025 à son domicile par des agents en civil. [REDACTED]

[REDACTED] Il a ensuite été placé en garde à vue et privé de tout accès à un avocat pendant 48 heures, conformément à la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative au terrorisme.

Le 23 avril 2025, Me Ahmed Souab a comparu devant le juge d'instruction du Pôle judiciaire antiterroriste, sans avoir eu la possibilité de consulter ses avocats auparavant. Le juge a ordonné son placement en détention provisoire et l'a inculqué d'infractions graves prévues par la loi antiterroriste, telles que « constitution d'une organisation terroriste », « soutien à des actes terroristes » et « menace de commettre des infractions terroristes », « diffusion de fausses nouvelles » ainsi qu' « atteinte à autrui ou à son confort par le biais des réseaux publics de télécommunications », en vertu du décret-loi n° 2022-54 relatif à la cybercriminalité et de l'article 86 du Code des télécommunications respectivement.

Le 28 avril 2025, Me Ahmed Souab a comparu à nouveau devant le juge d'instruction pour un interrogatoire. Ses avocats ont déposé une demande de libération provisoire, mais le juge d'instruction n'a pas statué immédiatement sur la requête. Le 6 mai 2025, la défense de Me Ahmed Souab a présenté une nouvelle demande de libération devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Tunis.

Sans vouloir préjuger à ce stade de l'exactitude des informations reçues, nous tenons à exprimer notre plus vive préoccupation quant à la situation précaire actuelle des avocats, surtout des avocats des droits humains, qui semblent faire l'objet d'une répression et d'un harcèlement judiciaire croissants, y compris dans le cas du Me Ahmed Souab.

Si ces rapports sont confirmés, cette ligne de conduite constituerait une violation des normes internationales relatives aux droits humains, notamment le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, le principe d'indépendance des avocats, ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité des personnes. Ces droits sont garantis par les articles 3, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

À cet égard, nous tenons à rappeler que le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales en matière de droits humains. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la personne accusée a le droit d'être informée dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, d'avoir suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir accès à une assistance juridique.

Nous souhaitons vous rappeler que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, les avocats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. Nous tenons à nous référer à la déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du 18 février 2025, qui appelait à la fin de la détention arbitraire de défenseurs des droits humains, d'avocats et de journalistes pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, et soulevait des inquiétudes quant à l'absence de procès équitable et de procédure régulière.¹

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que cette attaque a été perpétrée en raison de l'exercice légitime des fonctions professionnelles de Me Ahmed Souab. Nous voudrions souligner que les normes internationales en matière de droits humains prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans être menacés, intimidés ou harcelés. Nous en profitons également pour rappeler que les traités internationaux relatifs aux droits humains qui lient la Tunisie interprètent le rôle crucial des avocats comme garantissant un procès équitable, fournissant une assistance juridique dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, et garantissant un accès égal au système judiciaire.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face aux allégations liées aux accusations de complot contre la sécurité de l'État visant certains avocats et figures de l'opposition, dans un contexte où le pouvoir judiciaire semble être directement sous la direction du Ministère de la justice. Nous sommes particulièrement préoccupés par les charges retenues à l'encontre de Maître Ahmed Souab, notamment celles relatives au terrorisme, à la sécurité nationale, ainsi qu'aux infractions liées à l'expression. Ces accusations interviennent dans un contexte d'état d'urgence en vigueur, depuis 2015, lequel s'accompagne souvent d'une réduction des garanties judiciaires et de l'utilisation de pouvoirs étendus par les forces de sécurité de l'État.

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2025/02/tunisia-end-all-forms-persecution-opponents-and-activists>

Nous réitérons les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste concernant le champ d'application trop large et ambigu de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme. Nous exprimons également notre préoccupation quant aux modifications introduites par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, qui ont renforcé les dispositions problématiques de la loi antiterroriste de 2015 (voir [AL TUN 2/2024](#)).

Nous rappelons également que le « principe de sécurité juridique » exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportements constituent une infraction et quelles en seraient les conséquences. En effet, des lois mal définies et/ou trop larges sont susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire et de donner lieu à des abus (voir [JAL TUN 1/2015](#) et [A/HRC/40/42/Add.1](#)). Nous constatons avec préoccupation que certaines dispositions de la législation nationale vont au-delà de ce qui est reconnu comme constituant véritablement des actes terroristes, conformément aux meilleures pratiques en vertu des normes internationales, telles que définies dans les 19 conventions sectorielles des Nations Unies, la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations de l'Assemblée générale de 1994 et 1996 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer la base juridique et factuelle de la décision d'arrêter Me Ahmed Souab. Veuillez expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux garanties judiciaires applicables en vertu des obligations de respect des droits de l'homme et du droit international.
3. Veuillez indiquer la base juridique et factuelle sur laquelle repose l'application de la loi antiterroriste de 2015. Nous vous prions en particulier d'indiquer en quoi ces accusations relèvent véritablement de la nature terroriste, conformément aux conventions sectorielles pertinentes et à la résolution 1566 du Conseil de sécurité, et dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les avocats et défenseurs des droits humains à Tunisie, comme Me Ahmed Souab, puissent travailler dans un environnement favorable

et exercer leurs activités légitimes sans craindre pour leur sécurité ou de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

L'article 9 du PIDCP garantit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, y compris l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci, et le droit de toute personne arrêtée d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons également que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme, qui stipule que les Etats doivent veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient promptement informées de leurs droits et qu'elles bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris l'accès rapide à un avocat de leur choix et des entretiens confidentiels avec cet avocat. Pour une personne privée de liberté, y compris en cas d'assignation à résidence, le droit d'accès à un avocat est une condition préalable à l'accès à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et constitue une garantie contre les violations de l'intégrité physique et mentale d'une personne.

L'article 14 du PIDCP prévoit notamment le principe d'égalité devant des cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit de l'accusé de communiquer avec le conseil de son choix. En outre, dans son observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits humains et constitue un moyen procédural de sauvegarder l'État de droit (CCPR/C/GC/32, paragraphe 2). Le paragraphe 34 précise également que le droit de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai (CCPR/C/GC/32, paragraphe 34). Les garanties d'un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection des droits indérogeables (CCPR/C/GC/32, paragraphe 6).

Nous attirons également l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 du PIDCP, qui garantisse le droit à la liberté d'expression. Nous rappelons également que le droit à la liberté d'expression comprend le discours politique, le commentaire sur les affaires personnelles et publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11).

Le Comité des droits de l'homme affirme en outre qu'il incombe aux États de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte et que les restrictions doivent être « le moyen le moins contraignant de ceux qui permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Nous voudrions également renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Le principe 16 établit l'obligation pour les autorités publiques de veiller à ce que les avocats (a) puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue ; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, tant dans leur pays qu'à l'étranger ; et (c) ne fassent pas l'objet, ou ne soient pas menacés, de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toute action entreprise conformément à leurs obligations, normes et déontologie professionnelles reconnues. En outre, lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés de manière adéquate par les autorités. (principe 17). Enfin, les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. (principe 18).

Nous rappelons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence que, bien qu'il n'y ait pas d'accord sur un traité multilatéral sur le terrorisme qui, entre autres, définit le terrorisme, les États devraient s'assurer que la législation antiterroriste se limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle est strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer de la définition figurant dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale. La législation antiterroriste doit être conforme aux obligations en matière de droits

humains, à la protection des droits de la défense et à l'interdiction internationale de la détention arbitraire. Nous rappelons également que des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité² exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit pleinement conforme aux obligations internationales des États. Ces mesures doivent respecter les principes fondamentaux du droit international, notamment ceux de légalité, nécessité, proportionnalité et non-discrimination. Toute dérogation à ces principes est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux et de compromettre la légitimité des efforts de lutte contre le terrorisme.

Pour qualifier une infraction d'« acte terroriste » conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : a) les moyens utilisés doivent être mortels ; b) l'intention derrière l'acte doit être de susciter la peur parmi la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et c) le but doit être de poursuivre un objectif idéologique. À cet égard, nous rappelons que la définition du terrorisme et des infractions terroristes doit se limiter aux actes qui sont « véritablement » de nature terroriste, conformément aux éléments identifiés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004). Les infractions pénales doivent donc être énoncées « dans des termes précis et sans ambiguïté qui définissent étroitement l'infraction punissable ».

Nous rappelons que le principe de sécurité juridique, consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportement et de conduite constituent une infraction et quelles seraient les conséquences de leur commission. Les États devraient veiller à ce que la législation antiterroriste se limite à l'incrimination de comportements définis de manière adéquate et précise sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle soit strictement régie par les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

Finalement, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous tenons en particulier à nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir premier de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

² Voir les résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme ; ainsi que les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale